



Autorité de Régulation de la Poste  
et des Télécommunications du Congo

**Décision n°037/ARPTC/CLG/2022 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 15 juillet 2022 portant assignation des canaux de fréquences de radiodiffusion sonore de type FM dans la bande II/VHF et télévisuelle dans la bande VHF pour les stations APALIA 24 RDC SAS**

**Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;**

Vu la loi-cadre n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux technologies de l'Information et de la Communication en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 13 point 4;

Vu la loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 point g ;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Considérant l'avis du Conseil d'Etat sous RTE 045 du 08 février 2022 relatif à l'interprétation des dispositions des articles 201 et 202 de la loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 précitée, consacrant la poursuite, par l'ARPTC, de ses missions de régulation ;

Considérant la correspondance N°CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/089/2022 du 11 mars 2022, de Son Excellence Monsieur le Ministre des PT&NTIC, relative au traitement des dossiers reçus avant la publication au Journal Officiel de la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication;

Considérant la correspondance PPP/DG/GBWL/02-2021 du 11 juin 2021, relative à la demande d'autorisation de détention, installation et exploitation des chaînes de radiodiffusion sonore et télévisuelle introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par la société **APALIA 24 RDC SAS** pour la couverture de ses activités dans la ville de Kikwit, province du Kwilu ;

Considérant l'Avis conforme n°034/CSAC/AP/11/2019 daté du 07 novembre 2019 délivré par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication et l'avis favorable n°002/FL/09/2020 du 03 février 2020, délivré par le Ministre de la Communication et Médias;

Considérant la disponibilité des ressources sollicitées;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 15 juillet 2022;

**DECIDE:**

**Article 1**

Il est assigné aux stations **APALIA 24 RDC SAS**, les canaux de fréquences de service de radiodiffusion sonore de type FM compris dans la bande **II/VHF** et télévisuelle dans la bande **VHF** repris dans le tableau ci-dessous:

**1. Service de radiodiffusion sonore FM (Sous-bande II/VHF/87,5-108 MHz)**

| Canal | Fréquence | Puissance | Type de réseau | Zone de Couverture | Province |
|-------|-----------|-----------|----------------|--------------------|----------|
| 8     | 89,6 MHz  | 500W      | FM             | Kikwit             | KWILU    |

**2. Service de radiodiffusion Télévisuelle (Bande VHF)**

| N° Canal | Fréquence Imagine (MHz) | Limite des fréquences (MHz) | Puissance | Type de réseau | Zone de Couverture | Province |
|----------|-------------------------|-----------------------------|-----------|----------------|--------------------|----------|
| S11      | 231,25                  | 230-237                     | 500W      | TV Analogique  | Kikwit             | KWILU    |

**Article 2**

Les canaux de fréquences assignés à l'article 1 ne sont pas cessibles et ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une quelconque commercialisation de droit d'usage.

**Article 3**

Les canaux de fréquences assignés ne confèrent pas à son bénéficiaire un droit de propriété sur une partie du spectre, mais seulement celui d'usage pendant la période précisée dans la présente décision.

#### Article 4

L'Autorisation d'utilisation des canaux de fréquences assignés est accordée pour une période de dix (10) ans maximum, et prend cours à dater de sa signature.

#### Article 5

L'usage de tout équipement ou objet susceptible d'émettre des ondes radioélectriques, doit respecter les normes en la matière afin d'éviter le brouillage des stations radioélectriques.

#### Article 6

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, la société **APALIA 24 RDC SAS** est préalablement tenue au paiement, au compte du trésor public, du droit unique, ensuite, des redevances annuelles fixées conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

#### Article 7

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 15 juillet 2022

#### Les membres du Collège:

1. **Christian KATENDE MUKINAYI**
2. **Lydie OMANGA DIHANDJU**
3. **Bruno ILUNGA TEMBWA**
4. **Gauthier KAMASHI KIRBIN**
5. **Alain KYUNGU MUSHIDI**

Président

Vice-Présidente

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Décision n° 023/ARPTC/CLG/2022